



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 décembre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Rémunération et effectifs du ou des cabinets ministériels

N/Réf. : R-81773

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 12 décembre dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

- La masse salariale du ou des cabinets ministériels;
- L'effectif du ou des cabinets ministériels
- La ventilation des salaires par postes du ou des cabinets ministériels;
- La Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel du ou des cabinets ministériels actuellement en vigueur ou tout autre document qui fixe les échelles salariales des membres du ou des cabinets ministériels;
- La politique en matière d'équité salariale entre les hommes et les femmes en vigueur au sein du ou des cabinets ministériels;
- Le total des salaires des femmes comparativement à celui des hommes travaillant dans le ou les cabinets ministériels.» (sic)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez dans le tableau ci-joint le portrait du personnel du Cabinet de la ministre de la Justice ainsi que la masse salariale.

... 2

Il est à noter que l'article 57 de la Loi sur l'accès prévoit que divers renseignements personnels concernant les membres du personnel ont un caractère public, mais la divulgation de ceux-ci ne peut avoir pour effet de révéler le traitement d'un de ces membres. Par conséquent, vous retrouverez la masse salariale globale.

Au sujet de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail de personnel des cabinets de ministre, il s'agit d'un document du Secrétariat du Conseil du trésor. Ce dernier est plus compétent pour décider de l'accessibilité du document. Ainsi, suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR
Madame Johanne Laplante
Directrice du bureau du Secrétaire
875, Grande Allée Est, 4^e étage, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 643-0875 #4006
Télec. : 418 643-6494
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Pour ce qui est de la politique en matière d'équité salariale, le ministère de la Justice ne détient pas de document. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Par ailleurs, vous trouverez de l'information sur le programme général d'équité salariale du secteur de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/equite-salariale/programmes-dequite-salariale/programme-general-dequite-salariale-du-secteur-de-la-fonction-publique/>.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110

[...]

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

En date du 18 décembre 2018, 13 personnes occupent un emploi au sein du Cabinet de la ministre de la Justice.

Portrait de l'effectif du personnel du Cabinet de la ministre de la Justice et
sa masse salariale

Postes	Salaire
Directeur de cabinet	120 000,00 \$
Directeur adjoint de cabinet	105 000,00 \$
Attaché politique, conseiller politique et employé de soutien	818 436,00 \$
Total de la masse salariale	1 043 436,00 \$

Détail de la masse salariale du Cabinet de la ministre de la Justice,
par genre

Genre	Masse salariale
Homme	617 000,00 \$
Femme	426 436,00 \$
Total	1 043 436,00 \$

Le Cabinet de la ministre de la Justice est visé par le Programme générale d'équité salariale du secteur de la fonction publique sous la responsabilité du SCT.

Source: SAGIP, données au 18 décembre 2018

Direction des ressources humaines